

A.L.A.I.B HOLDING

société à responsabilité limitée au capital de 100 euros
siège social : 11 RUE BLOSSIER 78410 AUBERGENVILLE
853185486 RCS versailles
(la "Société")

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 25/06/2025

L'Associé unique :

- Monsieur Hassan Boutougha, né le 10/05/1977 à Gennevilliers (92230), de nationalité française, demeurant 11 Rue du Blossier 78410 Aubergenville, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété

prend, conformément aux dispositions légales applicables, les décisions suivantes :

DÉCISION 1

(Insertion d'une nouvelle clause au sein des statuts de la Société)

L'Associé unique décide, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, d'insérer une nouvelle clause au sein des statuts de la Société.

L'Associé unique procède aux modifications suivantes des statuts :

l'article **ARTICLE 21 – PROTECTION DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS EN CAS DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ CONJUGALE** suivant est inséré au sein des statuts après l'Article ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS. :

"

En cas de dissolution de la communauté légale entre époux d'un associé, notamment par divorce ou séparation de corps, les sommes figurant au crédit du compte courant ouvert au nom de l'associé concerné ne pourront donner lieu à retrait, compensation, saisie ou

remboursement au profit du conjoint ou ex-conjoint de celui-ci, qu'aux conditions suivantes :

1. Remboursement échelonné : Si une décision judiciaire ou une convention de divorce attribue tout ou partie de la créance en compte courant à l'ex-conjoint, la société pourra en différer le remboursement sur une durée maximale de 60 mois, par échéances mensuelles ou trimestrielles. Ce remboursement pourra être assorti d'un taux d'intérêt égal au taux légal sauf accord contraire.
2. Préemption interne : La société ou tout associé pourra se substituer à l'ex-conjoint en procédant au rachat des droits créanciers ou des parts sociales au prix déterminé par expert, conformément à

l'article 1843-4 du Code civil.

3. Clause d'inaliénabilité temporaire : Tant qu'aucun plan d'apurement conforme au présent article n'est validé par la gérance et notifié à tous les associés, aucun remboursement ni transfert de compte courant ne pourra être exigé par un tiers.

4. Renonciation anticipée du conjoint : Le conjoint commun en biens d'un associé reconnaît, par acte annexé aux statuts ou acte séparé, qu'il renonce à toute revendication directe sur les comptes courants d'associés. Il accepte que ses droits éventuels soient soumis aux dispositions du présent article.

"

L'ensemble des statuts sera renuméroté en conséquence.

DÉCISION 2

(Signature électronique pour les formalités)

L'Associé unique convient expressément qu'il pourra signer électroniquement les présentes conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Yousign qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la décision dans les conditions prévues par les lois applicables.

L'Associé unique s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique des présentes décisions soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chacun des Associés reconnaît et accepte que sa signature via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit que cette partie pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le présent contrat à cet égard.

DÉCISION 3

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

**

Les présentes, constatant les décisions de l'Associé unique en date du 25/06/2025, seront mentionnées sur le registre des délibérations des Associés.

Un original du présent acte, signé par l'Associé unique et les dirigeants sociaux, est remis aux membres de la Gérance, qui le reconnaissent, afin qu'il soit conservé dans les archives de la Société.

Fait à AUBERGENVILLE, le 25/06/2025,

Hassan Boutougha
Gérant et Associé